



Conseil Communal de Buchillon

Préavis municipal n° 5/2024 relatif à une demande de crédit d'environ CHF 14'500.- pour l'adhésion à la plateforme eSéances et l'acquisition d'un écran pour la salle de Municipalité

Rapport présenté au Conseil communal en séance du : mardi **18 juin 2024**

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil,

1. Préambule

La Commission, composée de Mme Tima Mujezinovic et de MM. Carl Kyril Gossweiler, Jack Pulcrano et Benno Hirt (suppléant) s'est réunie une première fois le 21 mai 2024, et une deuxième fois le 4 juin, sans le membre suppléant, à la Maison de Commune.

Une liste de questions a été envoyée à Mme la Syndique, déléguée de la Municipalité, et elle y a répondu par écrit avant la séance de Commission (voir annexe).

Au cours de cette première séance, Mme la Syndique, a présenté, en présentiel, le préavis et a répondu à toutes les questions qui se posaient encore, et nous l'en remercions vivement.

Les observations reçues de membres du Conseil, que nous remercions, ont également été prises en considération.

Suite à la deuxième séance, après avoir obtenu de dernières précisions de Mme la Syndique, les membres de la Commission ont délibéré à huis clos.

2. Développement

Pour mémoire, le préavis traite de l'acquisition et installation du logiciel eSéances pour faciliter la gestion des séances hebdomadaires de la Municipalité. Le site www.esances.ch et la chaîne TV de formation www.esances.tv permettent de cerner au mieux les capacités de cette solution.

La Commission salue la démarche de la Municipalité visant à permettre au Conseil de s'exprimer sur cette acquisition.

Selon le Rapport de gestion 2022 de la Municipalité de Vevey :
Développé dans le Jura par la société Artionet, eSéances est un produit issu des besoins des communes et villes romandes qui ont œuvré ensemble à l'élaboration d'un outil répondant aux exigences opérationnelles. eSéances permet aux membres de la Municipalité de prendre connaissance de l'intégralité des documents portés à l'ordre du jour de la séance hebdomadaire de Municipalité ainsi que de commenter et valider les propositions de décisions, entre autres. Le Secrétariat municipal peut ensuite générer un procès-verbal basé sur les extraits des décisions de la Municipalité. Extraits qui sont ensuite transmis aux services pour exécution et suivi. De nombreuses évolutions sont en cours d'implémentation grâce au travail collaboratif de la communauté d'utilisatrices et d'utilisateurs qui s'agrandit de manière régulière.

De telles descriptions positives sont le fait de nombreuses personnes issues de communes utilisatrices de eSéances (voir témoignages sur www.eséances.tv), et la Commission a obtenu suffisamment d'éléments pour reconnaître les qualités et l'utilité de cette nouvelle solution d'aide à la gestion des séances, qui correspond à deux points du plan de législation 2021-2026 :

- s'orienter vers la digitalisation des activités
- accélérer la transition numérique

Une fois la pertinence de l'acquisition d'eSéances largement reconnue, la Commission a étudié et discuté de certains points exposés ci-dessous.

3. Discussions, questions, réponses, observations et souhaits

Sous-traitance informatique

Lorsqu'un sous-traitant est intégré dans le processus de traitement des données personnelles, de nombreux aspects doivent être évalués soit, notamment, l'opportunité de la sous-traitance, la conclusion d'un contrat ainsi que son contenu, le lieu de traitement des données (en Suisse ou à l'étranger), la protection des secrets, etc. (source : www.vd.ch/apdi)

Même qu'eSéances s'annonce comme étant partenaire de CyberSafe et conforme aux normes et lois suisses de protection des données, la Commission a voulu s'assurer que les recommandations figurant sur les pages de l'APDI (voir liens ci-dessous) aient été formellement suivies par la Municipalité.

<https://www.vd.ch/etat-droit-finances/protection-des-donnees-et-droit-a-linformation/protection-des-donnees#c2074832>

La Commission a reçu de l'APDI une série de remarques relatives à eSéances, notamment suite à une analyse demandée par une commune vaudoise en 2023. A cette occasion l'APDI a analysé les contrats et formulé 18 observations, sans savoir si elles ont été suivies d'effets.

La Commission souhaitait obtenir l'assurance écrite que la solution, hébergée par le partenaire Ofisa, est audité régulièrement par un organisme indépendant et reconnu, cela notamment dans le sens des recommandations de l'APDI en matière de sécurité des données personnelles (voir annexe), ou la confidentialité des délibérations municipales.

Mme la Syndique a expliqué que la Municipalité, qui ne disposait pas des aspects contractuels relatifs à l'acquisition et utilisation d'eSéances au moment du dépôt du préavis, n'estimait pas utile de les faire valider par l'APDI – selon la Municipalité, la certification CyberSafe est suffisante, avis qui ne semble pas partagé par l'APDI.

Communication des décisions aux membres du Conseil et à la population

Le programme de législation prévoit d'améliorer la communication avec la population.

Le préavis expose la facilité avec laquelle eSéances permet de générer des PV décisionnels - la Commission a pu en consulter d'autres communes, et elle souhaite que la Municipalité profite de cette fonction pour communiquer la liste exhaustive de ses décisions (PV décisionnels), naturellement dans le respect de la protection des données personnelles et intérêts prépondérants à protéger.

Vidéo-conférence

Le préavis prévoit l'achat d'un écran permettant de projeter des documents afin de faciliter la prise de décisions, *y compris par les personnes qui ne sont pas présentes physiquement.*

Lors d'un débat, le Syndic a déclaré : *Pour le logiciel eSéances la Municipalité a eu droit à une démonstration et ce logiciel permet de gérer des séances à distance de façon extrêmement rapide et efficace.*

Mme la Syndique a informé la Commission que, au cours des douze derniers mois, une vingtaine de séances de Municipalité se sont déroulées avec un membre "à distance".

La Commission espère que l'achat de cet écran n'encouragera pas une augmentation de séances avec participation de Municipaux "à distance", ce mode de faire devant rester l'exception, selon avis de la DGAIC¹.

1 Autorité de protection des données et de droit à l'information

2 Direction générale des affaires institutionnelles et des communes

Fonctionnement de la Municipalité

Dans le cadre de discussions concernant eSéances, il est apparu qu'il arrive souvent que les nouveaux membres de la Municipalité, notamment élus en milieu de législature, soient formés par les membres déjà en place, et par le personnel administratif.

Ce mode de faire, proche de la tradition orale, peut provoquer des dérives, incompréhensions et tensions, sans parler de problèmes juridiques.

La Commission suggère que l'introduction de la solution eSéances soit l'occasion de formaliser le fonctionnement de la Municipalité sur le long terme, avec souplesse, en s'inspirant, par exemple, du modèle de règlement proposé par l'Association vaudoise des secrétaires municipaux www.avsm.ch :

<https://avsm.ch/wp-content/uploads/2022/02/10.04-2107-Regles-et-usages-2021-2026-anonyme.docx>

4. Bilan / résumé

La Loi sur les communes ne permet pas d'amender le préavis, mais uniquement ses conclusions.

Seuls les amendements concernant des éléments de compétence du Conseil sont acceptables.

Au vu de ce qui précède, la Commission, à l'unanimité, estime que :

- la solution eSéances est très intéressante et prometteuse pour améliorer et fluidifier les séances de la Municipalité, et que son acquisition est souhaitable,
- cette solution informatique ne peut pas être mise en place sur la base de contrats de sous-traitance qui ne seraient pas formellement validés par l'APDI.

5. Conclusion

En conclusion, la commission, à l'unanimité, recommande au Conseil de refuser les conclusions du préavis et de le renvoyer à la Municipalité afin que cette dernière puisse faire valider formellement les aspects contractuels relatifs aux recommandations en matière de sécurité et de protection des données d'eSéances.

Fait à Buchillon, le 6 juin 2024

Carl Kyril Gossweiler

Président

Tima Mujezinovic

Membre

Jack Pulcrano

Membre rapporteur

Three handwritten signatures are shown, each on a horizontal line. The first signature is 'Kyril Gossweiler', the second is 'Tima Mujezinovic', and the third is 'Jack Pulcrano'.

Concerne : Certification du logiciel eSéances - demande de renseignements

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courriel du 6 mai écoulé qui a retenu notre meilleure attention.

Vous nous indiquez avoir la charge d'examiner un préavis municipal sur l'acquisition par la Municipalité du logiciel d'aide à la gestion des séances de la municipalité « eSéances », développé par la société ARTIONET Sàrl, sise à Délémont.

A titre liminaire, il convient de relever que les ordres du jour, objets, décisions, etc. sont susceptibles de contenir des données personnelles au sens de l'art. 4 al. 1 ch. 1 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65), y compris des données sensibles (art. 4 al. 1 ch. 2 LPrD). Ces documents sont au surplus susceptibles d'être soumis au secret de fonction. Il est en outre rappelé que conformément à l'art. 64 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les Communes (LC ; BLV 175.11), les séances et les discussions de la municipalité ne sont pas publiques. Les procès-verbaux de ces séances ne sont pas communiqués à des tiers, sauf en cas de demande de l'autorité de surveillance ou d'une autorité judiciaire.

D'emblée, nous précisons que notre Autorité n'a jamais réalisé d'audit des traitements de données réalisés par certaines communes vaudoises au sein de la Plateforme « eSéances ». De plus, le droit vaudois de la protection des données, contrairement au droit fédéral, ne connaît pas le système de la certification.

En effet, au niveau fédéral, l'art. 13 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1) permet aux fournisseurs de systèmes ou de logiciels de traitement de données personnelles ainsi qu'aux responsables du traitement et les sous-traitants de soumettre leurs systèmes, leurs produits ou leurs services à une évaluation effectuée par des organismes de certification agréés et indépendants (art. 13 al. 1 LPD). Les dispositions spécifiques liées à la mise en œuvre des certifications sont prévues dans l'ordonnance du 31 août 2022 sur les certifications en matière de protection des données (OCPD ; RS 235.13). Conformément à l'art. 6 al. 2 OCPD, le Préposé fédéral à la protection des données (PFPDT) émet des directives spécifiques sur les exigences minimales applicables aux systèmes de gestion, en tenant compte des normes techniques. Il émet en outre d'autres directives sur les critères qui doivent être appliqués lors du contrôle des produits, des services et des processus en matière de protection des données (art. 7 al. 2 OCPD).

L'évaluation des produits, des services et des processus permet notamment de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données personnelles traitées (al. 1 let. a) ; la prévention de tout traitement de données personnelles inutile au vu des finalités du produit, du service ou du processus (let. b) ; la transparence du traitement des données personnelles (let. c) ; les mesures techniques permettant à l'utilisateur de respecter d'autres principes et obligations en matière de protection de données, notamment les droits des personnes concernées (let. d). Il pourrait donc être intéressant de déterminer si le produit proposé a été certifié dans le sens de ce qui précède (par analogie), ce qui pourrait être un indicateur positif sous l'angle de la protection des données. A ce titre, la norme ISO 27001 est la certification en matière de sécurité de l'information, cybersécurité et protection de la vie privée.

Pour le reste, notre Autorité a, dans le passé, été interpellée par une commune vaudoise à propos de la sous-traitance de données personnelles dans le cadre du contrat qu'elle entendait signer avec la société ARTIONET Sàrl (ci-après : le prestataire) et l'un de ses sous-traitant (ci-après : l'hébergeur) pour utiliser le logiciel « eSéances ». Nous avons alors analysé les contrats et formulé plusieurs observations, au nombre desquelles :

1. Il paraissait peu vraisemblable, compte tenu de la teneur des contrats qui nous avaient été soumis, que la société et ses sous-traitants ne traitent aucune donnée personnelle dans le cadre des prestations offertes par le logiciel (par ex. à tout le moins le stockage de données au sens de l'art. 4 al. 1 ch. 5 LPrD s'agissant de la conservation).
2. Le recours à une solution logicielle « Software as a Service » (SaaS) telle que celle de gestion de séances « eSéances » ainsi que la mise à disposition par un prestataire d'une infrastructure

d'hébergement informatique constituaient des cas de sous-traitance au sens de l'art. 18 LPrD. La sous-traitance était autorisée moyennant le respect de trois conditions cumulatives :

- le traitement par un tiers est prévu par une loi ou un contrat ;
- le responsable du traitement est légitimé à traiter lui-même les données concernées ;
- aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit.

Les cas de sous-traitance précités devaient répondre à un certain nombre de conditions pour être conformes, telles que la négociation et la conclusion d'un contrat offrant un niveau de protection adéquat sous l'angle de la protection des données, le respect des règles relatives aux secrets, le chiffrement et la sécurisation des données, le for juridique en Suisse, etc.

3. Si des données personnelles devaient être traitées hors de Suisse, les règles relatives à la communication transfrontière de données devaient être respectées.
4. Sous l'angle du Lawful access (CLOUD Act), l'art. 18 LPrD ne constituait pas une base légale suffisante pour justifier de l'atteinte aux droits fondamentaux concrétisée par la sous-traitance de données sensibles, par un fournisseur de prestation soumis au CLOUD Act (par exemple, Microsoft), indépendamment du lieu où se trouvait les données (pays offrant un niveau de protection adéquat ou pas).
5. Même si le prestataire et l'hébergeur étaient suisses, notre Autorité préconisait que le traitement de toutes les données soit opéré en Suisse exclusivement.
6. Il convenait d'obtenir un engagement de garder le secret du prestataire et de l'hébergeur.
7. Une attention particulière devait être portée aux chaînes de sous-traitance et des éléments contractuels prévus à cet égard.
8. Le contrat du prestataire et celui de l'hébergeur étaient contradictoires sur ces aspects. Il fallait donc s'assurer de disposer de la liste complète des sous-traitants et s'assurer que toute personne autorisée à effectuer des traitements de données pour le compte du sous-traitant, soit contractuellement soumise aux mêmes obligations que celui-ci.
9. La sous-traitance n'exonérait pas le sous-traitant, qu'il soit fournisseur de la solution ou hébergeur de celle-ci, de toute responsabilité et n'excluait pas le bon respect par celui-ci des principes généraux régissant la protection des données.
10. La commune demeurait de toute manière entièrement responsable du fait du sous-traitant (et des éventuels sous-traitants en cascade), du respect de la LPrD, vis-à-vis des personnes concernées et elle devait prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles adéquates pour garantir la sécurité des données qu'elle traitait, en particulier en tenant compte des exigences relatives à la disponibilité, à l'intégrité et à la confidentialité des données.
11. Il était difficile de déterminer d'après les contrats soumis à notre observation quel type d'accès aux données personnelles était prévu (par les sous-traitants ou éventuels sous-traitants ultérieurs), si celui-ci était ponctuel ou non, effectué dans des cas prédéterminés ou non, et si le traitement était réalisé sous la supervision éventuelle de la commune.
12. Il convenait de s'assurer de la bonne mise en place de mesures adéquates en lien avec la LPrD et d'obtenir des garanties contractuelles conformes aux principes généraux en matière de protection des données énumérés aux art. 5 à 12 LPrD. Ces mesures devaient notamment reposer sur les principes de légalité, de proportionnalité (seules les données qui sont objectivement nécessaires pour atteindre le but poursuivi, pour autant que le traitement demeure dans un rapport raisonnable entre le résultat recherché et le moyen utilisé), de finalité, de transparence (le logiciel ne peut pas être utilisé pour surveiller le comportement des employés communaux, information sur l'utilisation de la solution proposée à ces derniers, etc.), de sécurité (pare-feu, application régulière des correctifs de sécurité, antivirus, bonne gestion des comptes utilisateurs, authentification forte, etc.), et de conservation. Nous avons relevé dans le contrat un manque de garantie sous l'angle de la protection des données personnelles ; nous avons alors conseillé la commune d'obtenir des garanties contractuelles conformes aux principes généraux en matière de protection des données énumérés aux art. 5 à 12 LPrD.
13. Il convenait, dans la mesure du possible, de prévoir un droit d'audit de notre Autorité (à tout le moins du responsable du traitement) ainsi que l'engagement par le sous-traitant de respecter les dispositions de la LPrD dans les contrats.
14. Il convenait de prévoir que les prestataires (et les éventuels sous-traitants ultérieurs) informent immédiatement la commune de tout incident relatif à la sécurité des données transmises, intervenues dans le cadre de l'exécution du contrat, ce point n'étant pas clair ni précisé.
15. Il était nécessaire de préciser de quelle manière les données étaient stockées.

16. La portée de l'obligation faite à la commune de renseigner le prestataire sur son environnement informatique, impliquant potentiellement un accès aux serveurs de l'hébergeur, n'était pas claire. Partant, il convenait de prévoir un cadre contractuel permettant de déterminer le contexte et la raison d'un tel accès, les modalités et limites de l'accès dans des cas prédéfinis, ainsi qu'un système de journalisation automatique de l'accès.
17. Il convenait de prévoir la possibilité pour la commune de récupérer, à échéance contractuelle les données concernées (une clause de réversibilité) et que les données soient détruites de manière sécurisée.
18. Des garanties contractuelles en lien avec les éléments qui précèdent devaient être données.

En l'occurrence, il conviendrait avant toute chose de déterminer si les prestataires traiteront ou non des données personnelles pour le compte de la Municipalité (stockage ou maintenance, par exemple). A noter que, dans le préavis transmis par vos soins, les notions « d'hébergement » et de « maintenance » sont évoquées sous le point 3 relatif aux aspects financiers.

Si tel est le cas, s'agissant d'un cas de sous-traitance, il conviendra de s'assurer que le contrat conclu offre un niveau de protection adéquat sous l'angle de la protection des données, dans le sens des éléments évoqués ci-dessus. Vous trouverez ci-joint un contrat-type de sous-traitance établi par l'étude d'avocats HDC. Se posera également la question de la portée de l'art. 64 al. 2 LC, qui dispose notamment que les procès-verbaux des séances de Municipalité ne sont pas communiqués à des tiers, sauf en cas de demande de l'autorité de surveillance ou d'une autorité judiciaire. A cet égard, l'exposé des motifs et projet de loi modifiant la LC (décembre 2011) indique que : « La notion de tiers doit être entendue au sens large. Elle englobe non seulement les administrés, mais également les membres du conseil général ou communal, y compris les membres des commissions de surveillance. Cette restriction ne fait que codifier la pratique et la jurisprudence actuelles ». A priori, cette disposition tendait à empêcher la divulgation des procès-verbaux de débats des Municipalités au public. Il n'avait pas vocation à empêcher toute forme de sous-traitance. La notion de tiers découlant de l'art. 18 LPrD et de l'art. 64 al. 2 LC semble ne pas se recouper. D'ailleurs, la LPD, en lien avec le sous-traitant, parle de « sous-traitant » et non pas de « tiers », limitant la confusion. Cet aspect mériterait toutefois d'être clarifié lors d'une prochaine révision de la LC.

En l'état, nous ne sommes pas en mesure de nous déterminer puisque nous ne disposons pas des contrats et que les contrats qui nous avaient été soumis à l'époque ont peut-être été modifiés. De plus, il semble exister plusieurs manières d'utiliser « eSéances » (avec ou sans hébergement chez le prestataire, par exemple). Il n'en demeure pas moins qu'au vu des nombreuses observations que nous avons faites, il existait des éléments méritant des clarifications dans le cadre de la conclusion du contrat.

Quoi qu'il en soit, il va de soi que les principes généraux de protection des données devront être respectés lors de l'utilisation de l'outil en question (proportionnalité, sécurité, etc.). A cet égard, nous vous renvoyons à la publication suivante : <https://info.vd.ch/canton-communes/2022/decembre/numero-66/definir-une-politique-strict-de-gestion-des-acces-un-element-essentiel-de-la-protection-des-donnees-personnelles>

Finalement, au vu des éléments en notre possession et du temps imparti, nous ne garantissons pas l'exhaustivité de nos remarques.

Nous espérons que ces éléments de réponse, délivrés dans le cadre de notre activité de conseil prévue à l'art. 37 al. 1 let. b et e LPrD, vous seront utiles et restons naturellement à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Flavio Chabot, Juriste spécialiste
Autorité de protection des données et de droit à l'information
Rue Caroline 2, Case Postale 171, 1001 Lausanne
Tél. : +41(0)21 316 40 64 - Tél. direct : +41(0)21 338 46 09 (absent le vendredi)
flavio.chabot@vd.ch - <http://www.vd.ch/ppdi>

13 mai 2024

Préavis municipal n° 5/2024 relatif à une demande de crédit d'environ CHF 14'500.- pour l'adhésion à la plateforme eSéances et l'acquisition d'un écran pour la salle de Municipalité

Questions-réponses

1. Comment travaille actuellement la Municipalité avant, durant et après ses séances ? A-t-elle un règlement ou une directive ?

Les M. prennent connaissance des documents reçus pendant la semaine écoulée. Ceux-ci sont classés par couleur, 1 couleur par M.

Lorsqu'ils impliquent une décision, le M. en charge note une croix au droit de son nom. Tout un chacun est libre d'y apposer également une croix, s'il souhaite apporter un commentaire ou une précision.

Les documents munis d'une croix sont remontés en séance du lundi soir suivant.

Déroulement de la séance : le M. reprend chaque dossier relatif à ses dicastères et propose une décision ; celle-ci est soumise à discussion, suivie ou non d'une approbation (majorité des voix).

Ainsi de suite pour les 5 M.

Le greffe municipal compile les décisions dans un PV, lequel est soumis à approbation le lundi suivant.

Cette procédure, très bien intégrée par les utilisateurs, n'est pas régie par un règlement ou directive.

2. Quel est le « Business Case », en particulier les bénéfices escomptés en regard des coûts. Qui bénéficie directement (ou pas...) de l'utilisation de cet outil ?

Comme indiqué dans l'exposé des motifs du préavis, il s'agit principalement d'optimiser le déroulement des séances, leur suivi (qui fait quoi, évolution des tâches et leur exécution) et l'accessibilité des documents y relatifs.

Les bénéficiaires sont avant tout la Muni (actuelle et futures) et les collaborateurs du service administratif (principalement le greffe municipal).

Il est difficile ici d'évoquer ou de calculer un retour sur investissement. L'aspect purement financier porterait sur l'économie de papier, des cartouches d'imprimante et du temps de travail du greffe municipal (à vérifier après familiarisation avec l'outil).

3. Est-ce possible de se rendre compte de l'avantage économique entre coûts du système et économie "salariale" ? De comprendre en détail les coûts décrits dans le préavis ? La confirmation de l'absence de frais de licences récurrents (annuels) ? (probablement traitée par la Commission des finances)

Cf. point 2 pour l'aspect salarial.

Les coûts annuels sont précisés dans le préavis : CHF 2'350.- (inclut la licence).

4. Est-ce que d'autres solutions développées / hébergées en Suisse ont été étudiées ? comme par exemple Wedo (the Ark) ?

L'outil eSéances a été développé en tenant compte des spécificités des administrations communales, ce qui est moins le cas d'autres outils tel que celui proposé par Wedo. Par ailleurs, la société conceptrice Artionet.Group, est partenaire d'OFISA, fournisseur informatique de la commune, ce qui assure une adéquation avec les besoins de notre commune.

5. Comment est-ce que la Municipalité a vérifié que la plateforme proposée réponde de standards et procédures de sécurité adéquate (par ex. certification ISO 27001), que les procédures soient définies de manière contractuelle entre le fournisseur et la commune (voir les inquiétudes au sujet de la sécurité informatique au début de la législature...).

C'est bien le cas ; précisions liées à la sécurité informatique :

- Conforme aux normes et lois suisses de protection des données
- Données sécurisées et cryptées
- Authentification à 2 facteurs
- Artionet est certifié CyberSafe.
- Artionet a entrepris les certifications suivantes : CyberSeal, CyberEssentialsPlus et ISO 27001 (fin du processus ISO 27001, d'ici la fin de l'année), les autres certifications seront opérationnelles tout prochainement
- Enfin Artionet collabore avec plus de 10 cantons dans le cadre de projets liés à la solution eGov4.ch

6. Comment est-ce que la Municipalité s'est assurée que les aspects légaux, notamment liés à la gestion d'informations confidentielles appartenant à la commune et à la protection des données personnelles, soient bien pris en compte, que ce soit dans l'utilisation normale de la solution, mais aussi en cas de rupture de contrat.

L'entreprise Artionet s'engage à respecter la protection des données personnelles (cf. point 5).

Artionet, lors de la conception de l'outil (livré en 2020), a collaboré avec tous les Préposés à la protection des données des cantons Romands, ce qui lui a permis d'adopter toutes les bonnes pratiques en matière de protection des données.

De plus, des tests de pénétration sont réalisés pratiquement chaque mois, ce qui lui permet de vérifier chaque nouveauté en matière de sécurité dans eSéances.

Enfin, les données sont hébergées auprès d'un partenaire certifié, à savoir Ofisa Informatique.

7. Est-ce que l'introduction de cet outil est planifiée comme un projet avec des implications de formation, cahier des charges, procédures internes en plus de l'aspect purement technique ?

Chaque M. et collaborateur administratif a signé une charte informatique, l'engageant à respecter une liste exhaustive de points relatifs à la sécurité informatique et à la confidentialité.

En ce qui concerne la formation, elle est assurée par la société Artionet.

8. "Les dossiers traités [...] sont soumis par le Greffe municipal" p.1 Ces courriels sont donc imprimés par le Greffe pour communication à la Municipalité ? Si le problème principal est le papier, pourquoi une solution digitale n'a-t-elle pas été envisagée précédemment ?

Les courriels sont en effet imprimés et remis au courrier hebdomadaire pour consultation et traitement.

Leur traitement digital est justement l'un des objets du présent préavis.

9. Ce nouvel écran sera-t-il utilisé uniquement lors des séances de la Municipalité ? "y compris par les personnes qui ne sont pas présentes physiquement" p.2 En quoi cela aiderait les personnes non-présentes physiquement par rapport à la situation actuelle ?

L'utilisation de l'écran est principalement destinée aux séances de Muni, y compris pour les M. non présents, mais également aux intervenants extérieurs (urbanistes, sociétés intercommunales, Commission de gestion, etc.), présents ou pas.

L'écran permet aux M. non présents de participer à la prise de décision et d'intervenir en direct, en « superposant » les documents traités et l'intervenant absent physiquement.

A l'heure actuelle, l'utilisation d'un écran « simple » de petite taille le permet difficilement (peu pratique ni efficient).

10. Combien de séances au cours des 12 derniers mois ont été menées avec un membre de la Municipalité intervenant à distance ?

Environ à 20 reprises (déplacements professionnels, problèmes d'agenda, etc.).

11. En matière d'archivage des documents, est-ce que la Municipalité a prévu de faciliter aux membres du Conseil l'accès aux archives précédemment sur internet (préavis, etc.) ?

Hors sujet. eSéances est une solution interne, destinée à l'exécutif d'une commune. Quant aux documents générés par les Municipaux, dont les préavis, ils sont stockés sur le serveur externe sécurisé et sont disponibles en tout temps. Comme déjà précisé précédemment, ils peuvent être fournis sur demande par le greffe municipal.

12. Le préavis expose la facilité avec laquelle eSéances permet de générer facilement des procès-verbaux de ses décisions. Est-ce que la Municipalité va profiter de cette fonction pour revoir son mode de communication de ses décisions au Conseil et à la population ?

Chaque procès-verbal est non seulement soumis à validation mais les décisions municipales d'intérêt public font chaque semaine l'objet d'une sélection par les M. C'est le cas aujourd'hui et ce sera également le cas dans le futur. En ce qui concerne leur communication, aujourd'hui via le site internet communal et le pilier public, il ne semble pas opportun d'opter pour d'autres moyens.

13. Le terme "environ 14'500 CHF" dans les décisions / conclusions du conseil implique-t-il une possibilité de dépasser ce montant ? Si oui, de combien ? (probablement traité par la Commission des finances)

Les montants mentionnés dans le préavis sont HT ; avec la TVA, on obtient CHF 14'526.47 ; le chiffre a dès lors été arrondi. Par ailleurs, l'offre retenue pour l'écran était valable jusqu'en mars dernier ; ce poste pourrait être légèrement supérieur. La possibilité de dépassement reste donc mineure.

14. La Commission pourra-t-elle avoir accès au/x contrat/s prévu/s concernant l'utilisation de eSéances ainsi qu'aux éléments proposés sur le site www.eSéances.ch (brochure du produit, accès à la version démo, liste de prix, études de cas) ?

En cas d'approbation par le Conseil communal de la demande de crédit soumise par la Municipalité, l'adjudication / conclusion du contrat / modalités en découlant sont du ressort de la Municipalité.

La Commission a néanmoins l'opportunité d'accéder aux détails du produit en demandant l'accès via ce lien : [accès démo](#)